

TC

**Aff 3948**

**M. G. c/ Caisse primaire d'assurance maladie de Savoie  
Renvoi du tribunal administratif de Grenoble**

Rapp. J.M. Beraud

**Séance du 19 mai 2014**

**La question qui vous a été renvoyée par le tribunal administratif de Grenoble porte sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige relatif à une convention conclue par une entreprise de taxi, avec la caisse primaire d'assurance maladie, en application de l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale.**

L'article L 321-1 du code de la sécurité sociale permet la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport d'un assuré social se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir des examens. En cas de transport en taxi, le remboursement des frais est subordonné, en application de l'article L 322-5, à ce que l'entreprise de taxi ait préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie. Cette convention doit être conforme à une convention type établie par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie après avis des organisations professionnelles représentatives. La convention signée par l'entreprise de taxi détermine les tarifs et les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais.

M. G., qui est artisan taxi, a signé, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, une convention avec la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie permettant aux assurés sociaux qu'il transporte d'être dispensés de l'avance des frais. Estimant que le mécanisme de remise tarifaire prévu par cette convention n'était pas conforme aux clauses de la convention type établie par la décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 8 septembre 2008, M. G. a d'abord saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Savoie pour contester les clauses tarifaires qui lui étaient applicables. Mais, par un jugement en date du 23 août 2010, ce dernier s'est déclaré incompétent au motif que le contrat signé par M. G. avec la caisse primaire d'assurance maladie était un contrat type. Faisant référence à un arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation en date du 15 juin 2004, il a estimé que seul le

juge administratif pouvait connaître d'un tel acte. M. G. a alors saisi le tribunal administratif de Grenoble. Mais par un jugement en date du 20 décembre 2013, ce dernier a regardé la convention signée par M. G. comme une convention de droit privé dont le contentieux relevait de la compétence de la juridiction judiciaire. Constatant néanmoins que le tribunal des affaires de sécurité sociale avait décliné la compétence de la juridiction judiciaire par une décision devenue définitive, le tribunal vous a régulièrement renvoyé cette question de compétence pour éviter un conflit négatif en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont des personnes morales de droit privé chargée d'une mission de service public.

Elles peuvent, à ce titre, prendre des actes administratifs, notamment pour fixer les règles applicables aux personnels du secteur de la santé : vous pouvez voir sur cette possibilité votre décision du 6 septembre 1986 Mazuoli et autres, 0148, au recueil p. 300. C'est ainsi que la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation, dans l'arrêt du 15 juin 2004 (Caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge, au Bull II n° 301), sur lequel le tribunal des affaires de la sécurité sociale de la Savoie s'est fondé, a jugé que la demande d'annulation d'une délibération du conseil d'administration d'une caisse primaire d'assurance maladie adoptant un contrat-type modifiant le mécanisme de tiers payant en matière de soins dentaires était relative à un acte administratif et relevait de la seule compétence de la juridiction administrative.

Néanmoins, les relations individuelles des caisses primaires d'assurance maladie avec les professionnels du secteur de la santé sont de droit privé. Tel est notamment le cas du conventionnement au titre du tiers payant qui sont des conventions de droit privé. Les litiges relatifs à leur application relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. Vous l'avez jugé pour le conventionnement d'un transporteur sanitaire dans votre décision du 4 mai 2009 Descarrega c/ Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne, 3686, aux tables p. 667, ou d'un pharmacien dans votre décision du 21 juin 2004 Maire c/ Caisse primaire d'assurance maladie de Nancy, 3141, aux tables p. 632. Il en va ainsi même lorsque la convention conclue avec le professionnel du secteur de la santé reprend les stipulations d'une convention type établie par un acte administratif : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 23 novembre 1992 Caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze c/ Lavigne, 02701, au recueil p. 493, ou votre décision du 9 juillet 2012 Centre médical chirurgical obstétrical Côte d'Opale c/ Caisse primaire d'assurance maladie du Nord Pas de Calais, 3863. La Cour de cassation se prononce d'ailleurs régulièrement sur les litiges opposant les artisans taxi aux caisses primaires d'assurance maladie à raison de la conclusion ou de l'exécution des conventions de l'article L

322-5 du code de la sécurité sociale : vous pouvez voir par exemple un arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile du 19 décembre 2013 M. Graille c/ Caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Loire, pourvoi 12-28892.

En l'espèce le litige qui oppose M. G. à la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie porte sur la convention qu'il a conclue avec cet établissement en vue de son conventionnement. S'agissant d'une convention de droit privé, le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

**Par ces motifs**, nous concluons à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant M. G. à la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie.